

# IMPACT *EX ANTE* DE LA RÉDUCTION DE LA DURÉE DE DROIT POST **RUPTURE CONVENTIONNELLE** (AVENANT 2026)

Octobre 2026

Unédic

## De nouvelles règles d'indemnisation après une rupture conventionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026

L'avenant n°2 du 10 avril 2026 à la convention relative à l'Assurance chômage du 15 novembre 2024 intègre dans la réglementation les mesures issues de l'avenant n°3 du 25 février 2026 au Protocole d'accord du 10 novembre 2023 relatif à l'Assurance chômage.

Il prévoit que les allocataires qui ouvrent un droit à la suite d'une rupture conventionnelle individuelle seront pris en charge dans les conditions suivantes :

### Volet Indemnisation

- **Plafonnement** de la durée maximale d'indemnisation à 15 ou 20,5 mois selon l'âge
- **Possibilité d'allonger** cette durée, sous certaines conditions, pour les allocataires de 55 ans ou plus

### Volet Accompagnement

- Accompagnement personnalisé et intensif

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux **ruptures conventionnelles individuelles** (pas de changement pour les ouvertures de droit après une rupture conventionnelle *collective*). Dans la suite du document, on parle donc des ruptures conventionnelles individuelles.

Elles s'appliquent aux ruptures conventionnelles **intervenant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026**. C'est la date de fin de contrat de travail qui détermine la réglementation applicable. De même, c'est l'âge à la fin du dernier contrat de travail qui détermine les règles qui s'appliquent.

## Plafonnement de la durée maximale d'indemnisation

Une durée maximale plafonnée à 15 ou 20,5 mois selon l'âge

TABLEAU 1 - DURÉES MAXIMALES D'INDEMNISATION À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2026

| Âge à la fin de contrat | Ouvertures de droit après une rupture conventionnelle        |                                                          | Autres ouvertures de droit |                         |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------|-------------------------|
|                         | France métropolitaine                                        | DROM-COM (hors Mayotte)                                  | France métropolitaine      | DROM-COM (hors Mayotte) |
| <b>Moins de 55 ans</b>  | <b>15 mois</b>                                               | <b>20 mois</b>                                           | <b>18 mois</b>             | <b>24 mois</b>          |
| <b>55 ans ou 56 ans</b> | <b>20,5 mois</b><br><i>(+2 mois en cas d'allongement*)</i>   | <b>30 mois</b>                                           | <b>22,5 mois</b>           | <b>30 mois</b>          |
| <b>57 ans ou plus</b>   | <b>20,5 mois</b><br><i>(+6,5 mois en cas d'allongement*)</i> | <b>30 mois</b><br><i>(+6 mois en cas d'allongement*)</i> | <b>27 mois</b>             | <b>36 mois</b>          |

\* Voir la description de la mesure d'allongement en diapo 5

A noter : l'avenant ne prévoit pas la possibilité de mobiliser le **complément de fin de droit** en cas de dégradation de la conjoncture. Les partenaires sociaux ont convenu d'ouvrir une négociation en vue d'adapter les durées maximales en cas de bascule en conjoncture défavorable.

## Les spécificités de l'accompagnement des allocataires post rupture conventionnelle

Comme pour l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrit à France Travail, **dans les 30 jours suivants l'inscription**, un contrat d'engagement est signé entre France Travail (ou autre organisme référent) et l'allocataire.

- **Au plus tard à 4 mois d'indemnisation**, France Travail identifie les demandeurs d'emploi ayant besoin d'une remobilisation (ex. : peu d'actes de recherche d'emploi, manque d'assiduité aux différents entretiens et ateliers proposés par l'opérateur).

➔ **Au besoin, un entretien est réalisé avec le conseiller recherche d'emploi pour mettre en place des actions de remobilisation, en vue de relancer sa recherche d'emploi.**

- **Au plus tard à 7 mois d'indemnisation**, un premier bilan sur les avancées du demandeur d'emploi est effectué afin d'adapter si nécessaire les modalités d'accompagnement.

## **La possibilité d'allonger la durée d'indemnisation pour les allocataires de 55 ans ou plus**

**Pour les allocataires âgés de 55 ans ou plus (au moment de la fin de contrat de travail),** un bilan sur les avancées du demandeur d'emploi est prévu au plus tard au cours du mois suivant l'atteinte du 360ème jour d'indemnisation.

**Une prolongation de la durée d'indemnisation est possible, sous certaines conditions, et permet d'atteindre la durée de droit maximale sans application du plafond.**

- L'allocataire est informé de cette possibilité par courrier 60 jours avant l'atteinte du plafond.
- L'allocataire dépose sa demande à compter de l'information donnée jusqu'à 30 jours après l'atteinte du plafond.

**Le conseiller France Travail en charge de l'accompagnement examine la demande de prolongation.**

- Il apprécie les démarches effectives réalisées par le demandeur d'emploi pour retrouver un emploi.

**En cas de refus par France Travail, l'allocataire a la possibilité de saisir l'instance paritaire dans les 30 jours à compter de la notification de refus de France Travail.**

- L'instance paritaire prendra notamment en compte les éléments attestant des démarches de reprise d'activité, les éventuelles périodes d'emploi et actions de formation ainsi que les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du projet professionnel.

## Estimation de l'impact *ex ante* de la réduction de la durée de droit post rupture conventionnelle

### Méthodologie

**Les effets financiers et sur les allocataires ont été estimés avec le modèle de micro-simulation Telemac.**

Ce modèle, développé par l'Unédic, repose essentiellement sur les données individuelles issues du Fichier national des allocataires (FNA) (voir diapo suivante).

Les estimations sont réalisées **hors effets de comportement** qui seraient liés au raccourcissement du droit ou à l'accompagnement spécifique.

Les estimations sont ensuite recalées sur les prévisions financières de juin 2026 de l'Unédic. Elles tiennent donc compte de l'évolution du nombre de chômeurs indemnisés notamment en lien avec l'évolution de la conjoncture

[Prévisions financières de l'Unédic - juin 2026 | Unédic.org](#)

**Des hypothèses sur le recours à la possibilité de prolongement seniors sont nécessaires pour estimer l'impact de la mesure.** Il dépendra en effet du recours plus ou moins important des seniors au prolongement de droit qui est possible sous certaines conditions et qui ne peut pas être anticipé à ce stade. C'est pourquoi nous formulons deux **hypothèses** :

- Hypothèse d'aucun prolongement seniors (impact maximal) → borne « haute »
- Hypothèse de recours total au prolongement seniors (impact minimal) → borne « basse »

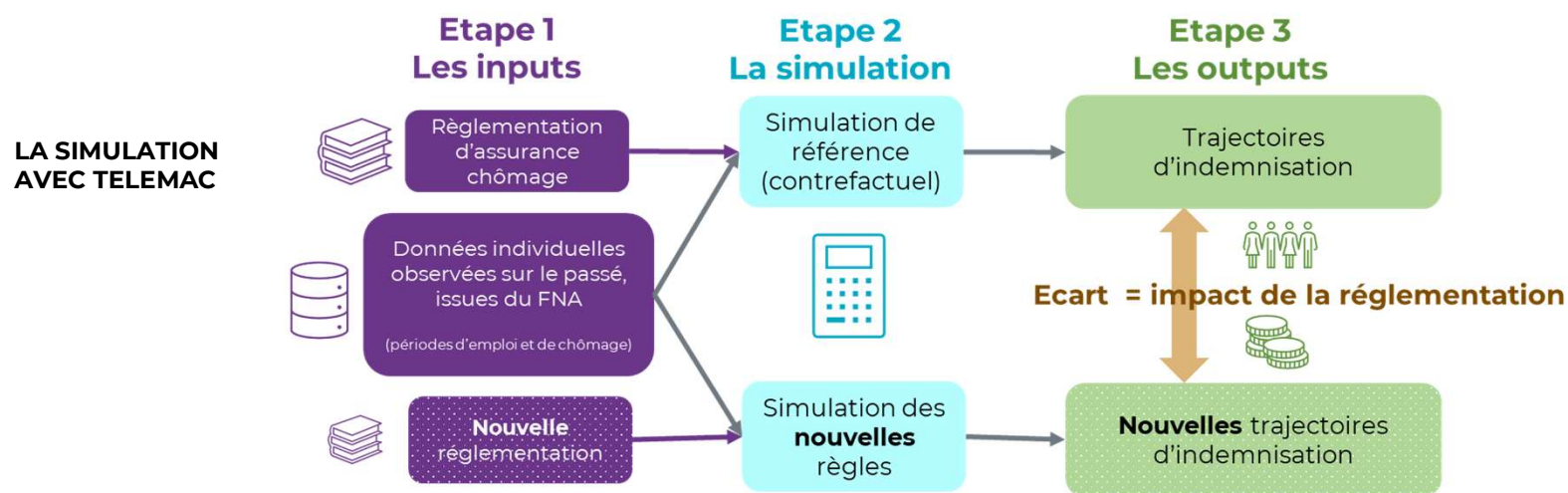
D'où la présentation des résultats à l'aide d'**intervalles de confiance**.

## En quoi consiste le micro-simulateur Telemac ?

La simulation est réalisée à l'échelle individuelle, à partir des données du Fichier national des allocataires (FNA), base statistique produite par France Travail, et de la Déclaration sociale nominative des demandeurs d'emploi (DSN-FT).

Le simulateur, permet d'estimer les effets de **changements simultanés**, c'est-à-dire des **combinaisons de mesures** intervenant au même moment et susceptibles d'interagir entre elles.

Il fournit des résultats sur la **montée en charge** et le **régime de croisière (année où la mesure est pleinement montée en charge)** et permet d'évaluer les **effets individuels** de changement de réglementation (caractéristiques des droits, trajectoire d'indemnisation...).



→ Pour en savoir plus sur le simulateur : [Unedic.org](https://unedic.org)

## Estimations des effets

### Profils concernés (1/2)

Les personnes impactées par la réduction de la durée des droits sont les allocataires indemnisés après une rupture conventionnelle à la suite d'un contrat long et qui ont consommé une part importante de leur droit (plus de 15 mois pour les moins de 55 ans).

- **Environ la moitié des personnes qui ouvrent un droit à la suite d'une rupture conventionnelle seraient impactées *via* une diminution du nombre de jours indemnisés dans les 5 ans qui suivent. Pour plus de la moitié d'entre eux, la diminution du nombre de jours indemnisés est de 3 mois.**
- **Cela représente un peu moins de 10 % de l'ensemble des allocataires qui ouvriront un droit à l'assurance chômage.**

*S'agissant des seniors, l'impact sur eux dépend du recours au prolongement et donc de la part de droits prolongés ou non à la suite de l'examen prévu au 12<sup>e</sup> mois.*

## Estimations des effets

### Profil concerné (2/2)

**TABLEAU 2 - PART DES ENTRANTS A L'ASSURANCE CHÔMAGE  
IMPACTÉS PAR UNE BAISSÉ DU NOMBRE DE JOURS D'INDEMNISATION SUR 5 ANS**

|                                                              |                              | En % des entrants<br>après<br>une rupture conventionnelle | En % de l'ensemble<br>des entrants |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <b>Ensemble</b>                                              |                              | <b>46 % à 52 %</b>                                        | <b>8 % à 9 %</b>                   |
| <b>Âge à la fin de contrat</b>                               | Entre 16 et 24 ans           | 34 %                                                      | 3 %                                |
|                                                              | Entre 25 et 34 ans           | 52 %                                                      | 11 %                               |
|                                                              | Entre 35 et 44 ans           | 57 %                                                      | 12 %                               |
|                                                              | Entre 45 et 54 ans           | 56 %                                                      | 10 %                               |
|                                                              | Entre 55 et 66 ans           | 0 % à 46 %                                                | 0 % à 10 %                         |
| <b>Sexe</b>                                                  | Homme                        | 47 % à 52 %                                               | 8 % à 9 %                          |
|                                                              | Femme                        | 45 % à 51 %                                               | 8 % à 9 %                          |
| <b>Niveau de diplôme</b>                                     | Inférieur au bac ou manquant | 41 % à 51 %                                               | 6 % à 7 %                          |
|                                                              | Bac                          | 46 % à 52 %                                               | 7 % à 8 %                          |
|                                                              | Supérieur au bac             | 49 % à 53 %                                               | 11 % à 12 %                        |
| <b>25 % d'allocations journalières (AJ) les plus élevées</b> |                              | 51 % à 58 %                                               | 18 % à 20 %                        |

Source : Unédic, TELEMAT

Champ : entrants à l'Assurance chômage, France entière hors Mayotte, hors intermittents du spectacle

## Estimations des effets

### Impact financier

L'impact financier dépendra des modalités du recours au prolongement des séniors. La borne haute (respectivement basse) ci-dessous correspond à l'hypothèse d'un recours nul (respectivement minimal). Les autres effets de comportement ne sont pas pris en compte ici.

#### Effets de la mesure

- En régime de croisière, entre 35 000 à 45 000 allocataires seraient indemnisés en moins chaque mois soit une diminution de 7 % à 9 % du nombre d'allocataires indemnisés en RCI.
- Le régime de croisière serait atteint la 5<sup>e</sup> année avec des effets significatifs à partir de 2028.

**TABLEAU 3 - ESTIMATION DES EFFETS FINANCIERS ET DE LEUR MONTÉE EN CHARGE, HORS EFFETS DE COMPORTEMENT AUTRES QUE LE RECOURS AU PROLONGEMENT, EN MILLIONS D'EUROS**

| Année                                                                                            | 2026<br>(à compter du<br>1 <sup>er</sup> septembre) | 2027    | 2028     | 2029     | Régime de<br>croisière |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------|----------|----------|------------------------|
| <b>Hypothèse d'aucun prolongement seniors<br/>→ borne haute (impact maximal)</b>                 | < 5 M€                                              | - 50 M€ | - 500 M€ | - 830 M€ | - 900 M€               |
| <b>Hypothèse de recours total au<br/>prolongement seniors<br/>→ borne basse (impact minimal)</b> | < 5 M€                                              | - 50 M€ | - 450 M€ | - 670 M€ | - 730 M€               |

Source : Unédic, TELEMAT

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, France entière hors Mayotte, hors intermittents du spectacle

## Effets de la baisse de la durée de droit sur l'emploi total

### Pas de consensus économique sur l'effet emploi total

- **Il existe un consensus scientifique dans la littérature internationale sur le fait que la baisse de la durée de droit se traduit par une réduction de la durée passée au chômage des personnes concernées.**
  - Les résultats sont cependant très variés selon les pays et les méthodes utilisées par les chercheurs : pour la France, les élasticités de la durée du droit sur la durée de chômage indemnisé, estimées sur des données d'avant 2012, sont comprises entre 0,1 et 0,6.
- L'effet sur la qualité de l'emploi repris ne fait en revanche pas consensus dans la littérature économique.
- **L'effet sur l'emploi total ne fait pas non plus consensus.**

Que certains allocataires restent moins longtemps indemnisés ne signifie pas nécessairement une augmentation du nombre total de personnes en emploi. Il peut exister des effets de « congestion » *i.e.* une réduction de la durée passée au chômage des impactés peut traduire un simple effet « file d'attente » (les personnes impactées reprennent un emploi à la place d'autres demandeurs d'emploi) ou une création nette d'emploi (les personnes impactées accèdent à des emplois qui n'auraient pas été pourvus sinon). Ces effets sont difficilement estimables.



## **Impact ex ante de la réduction de la durée de droit post rupture conventionnelle**

Octobre 2026

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris  
T. +33 1 44 87 64 00

[unedic.org](https://unedic.org)

